no. 16

DECLARATION

DV ROY PAR LA QVELle est pourueu a ce qu'aux assemblees qui seront tenues par ses subiets de la religion pretenduë reformee, concernans les reglements de la discipline de leur dite Religion; il ne s'y traicte & propose autres affaires que celles qui leur sont permises par les Edicts.

Donnée à Fontainebleau le 17. Auril 16 23.
Et Verifiée en Parlement le 22. May audit An.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Encore que par nos Edicts de Pacification, & les Articles secrets accordez à nos subiets de la Religion pretenduë reformée, en L'année mil cinq cents quatre-vingt dix huict, il leur a esté accordé de tenir des assemblées concernants les Reglements de la discipline de ladite Religion pretenduë reformee, & lieux ou l'exercice en a esté estably, en prenant toute fois nostre permission, & que par plusieurs responces faictes sur ce suiet aux Cahiers qui nous ont esté depuis par eux presentés, il leur aye touiours esté inhibé, & deffendu d'admettre esdites assemblees autres que des Ministres & Anciens & d'y traicter d'autres affaires que de celles qui concernent les Reglemens de leur dite Religion, sur peine d'estre descheus de ceste grace; Neantmoins nous auons recogneu depuis quelque temps, & particulierement es années dernieres, que Soubs la tolerance desdites assemblées nosdits subiects se sont licẽtiez d'introduire en icelles des personnes de toutes conditions, & mesme d'y traicter des affaires Politiques, d'ou se sont ensuiuies plusieurs resolutions contraires aux Sentimens & intentions du General, & des plus considerables de nosdits subiects de la Religion pretenduë reformée, & à la tranquil-

lité publique. à quoy estant necessaire de pourvoir, & empescher pour l'aduenir la Suitte de semblables abus, preudiciables a nostre authorité, & au repos de nos subiects: Scauoir faisons, que nous pour ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans; de l'Aduis des Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil estans pres de Nous, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, voulons, ordonnons, & nous plaist qu'en toutes les Assemblees qui seront tenuës par nos subiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la discipline de ladite Religion, il soit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour assister en icelles, afin de voir & considerer, s'y l n'y sera traicté & proposé autres affaires que celles qui leur sont promises par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que nostre intention soit en cela exactement suiuie, Nous ordonnons qu'il ne sera doresnauant conuoqué, ny tenu aucunes assemblees, sans que ledit Officier ni ait auparauant esté nommé, lequel sera admis en icelles, sans aucune difficulté, ny empeschement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer exactement, suiuant leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir

qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Mandons aussi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution desdites presentes : Car tel est nostre plaisir, En tesmoing de quoy, nous auons faict mettre nostre seel a cesdites presentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de nostre regne le treziesme. Signé LOVIS : & sur le reply, Par le Roy DELOMENIE : Et Seellee sur double queuë du grand Seau de cire iaune : & à costé du reply est encore escrit.

Leües, publiees & registrees es registres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees, gardees, & obseruees selon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General ausquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxiesme iour de May, mil six cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.